

A2CL HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €

Siège social : 3 Rue Ampère – 67720 Hoerdt

RCS STRASBOURG

Société en cours de formation

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNEE :

Madame Loredana ANDLAUER

Demeurant 5 Rue de Langenthal – 67207 Niederhausbergen

Née le 26/02/1980 à Deva (Roumanie)

De nationalité roumaine

A établi ainsi que suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1. FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L 227-2 du code de commerce, la société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

A2CL HOLDING

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou de l'abréviation «SAS», de l'énonciation du capital social, du siège social, du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où la société est immatriculée.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé :

3 Rue Ampère – 67720 Hoerdt

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- l'acquisition, la détention, l'administration et le cas échéant la cession de titres et valeurs mobilières, notamment actions et parts sociales ;
- et, plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 5. DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique, être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 années.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 6. APPORTS

6.1. Apports en numéraire

L'associé unique apporte à la société une somme en espèces pour un total de dix mille euros (10.000 €) à un compte ouvert au nom et pour le compte de la société en formation auprès de :

- **CIC STRASBOURG KLEBER – 26 Place Kléber – 67000 STRASBOURG**

ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds.

6.2. Apports en nature

Il n'a été effectué aucun apport en nature lors de la constitution de la société.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Le capital social s'élève à dix mille euros (10.000 €). Il est divisé en dix mille (10.000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale, entièrement libérées, toutes de même catégorie, toutes attribuées à l'associé unique.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessous.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les opérations relatives aux actions sont retracées chronologiquement dans un registre des mouvements. La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de la Société coté et paraphé.

Le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés sont tenus conformément aux préconisations du régime simplifié du « Cahier des charges applicable aux teneurs de comptes d'instruments financiers français non admis aux opérations d'un dépositaire central » de juillet 2008, remplaçant le cahier des charges du 29 février 1984.

ARTICLE 8. REPRESENTATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

8.1. Représentation

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président.

8.2. Nomination du Président

Le Président, personne physique ou morale, associé ou non, est nommé par décision de l'associé unique pour une durée qu'il détermine.

8.3. Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société ; il représente cette dernière dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément à l'associé unique, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à elle seule à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts ou les décisions de l'associé unique limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, et pour une durée déterminée. Le fondé de pouvoir pourra engager la société à l'égard des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui seront délégués.

8.4. Direction Générale

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non, pour une durée qu'il détermine.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Ils disposent notamment du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

8.5. Rémunération du Président et des Directeurs Généraux

Le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux et Directeur Généraux Délégués, peuvent percevoir une rémunération, fixe ou proportionnelle, dont le principe et les modalités sont fixés par l'associé unique.

En outre, ils ont droit au remboursement de leurs frais sur présentation de justificatifs.

8.6. Cessation des fonctions du Président et des Directeurs Généraux

Les fonctions du Président et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués, prennent fin :

- par l'expiration de leur mandat ;
- par le décès ou la perte de la personnalité morale ;
- par la démission ;
- par la révocation par décision de l'associé unique ou des associés ;
- par survenance d'une incapacité physique ou mentale ;
- par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, ou d'une interdiction de gérer.

La révocation peut intervenir à tout moment et sans motif. Elle n'ouvre droit à aucune indemnisation

Le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués pourront également démissionner de leurs fonctions à condition de respecter, sauf accord contraire de l'associé unique, un préavis d'au moins deux mois.

ARTICLE 9. DECISIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DE L'ASSOCIE UNIQUE

9.1. Nature des décisions

L'associé unique est seul compétent, pour toutes décisions relatives à :

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- La distribution de dividendes ou de réserves ;
- La nomination, la rémunération et la révocation du Président et/ou du/des Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués ;
- La nomination du/des commissaires aux comptes ;
- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- La fusion, la scission, l'apport partiel d'actif ;
- Le changement de siège social ou d'objet statutaire ;
- La transformation de la société ;
- La dissolution de la société ;
- La nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- De manière générale toute décision :
 - Entraînant ou impliquant une modification des statuts
 - N'entrant pas dans le domaine de compétence du Président et/ou du/des Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués

9.2. Information de l'associé unique

Les décisions soumises à l'associé unique sont préparées par lui, par le Président, ou par un Directeur Général. Les décisions sont prises au siège social ou en tout autre lieu.

L'associé unique est informé par lettre simple ou par tout autre moyen, tel que télécopie, ou courrier électronique sous respect d'un délai de trois jours. Le cas échéant, les commissaires aux comptes sont avisés dans les mêmes délais par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision de l'associé unique portera sur l'ordre du jour indiqué dans l'avis.

9.3. Procès-verbaux

Toutes les décisions de l'associé unique devront être constatées par des procès-verbaux signés de son représentant.

Elles devront être portées au registre des décisions de l'associé unique.

ARTICLE 10. ORGANE AUPRES DUQUEL LES DELEGUES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE EXERCENT LEURS DROITS

Les membres du comité social et économique, s'il en existe un, exercent auprès du Président les droits prévus par les articles L.2312-72 à L.2312-77 du Code du travail.

ARTICLE 11. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention, autre que portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3, doit être mentionnée au registre des décisions.

ARTICLE 12. COMPTES SOCIAUX

Les comptes annuels, l'inventaire et le rapport de gestion sont établis par le Président conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes si la société en est dotée, et de l'associé unique, dans un délai raisonnable avant la décision statuant sur les comptes de l'exercice.

L'associé unique approuve les comptes dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 13. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, peut être distribué à l'associé unique.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, reportées à nouveau, ou affectées à un poste de réserves ou de prime (type prime d'émission, de fusion...).

ARTICLE 14. COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique qu'il appartient de procéder à de telles désignations s'il le juge opportun.

ARTICLE 15. STIPULATIONS FINALES POUR L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

15.1. Nomination des premiers dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

Madame Loredana ANDLAUER

Demeurant 5 Rue de Langenthal – 67207 Niederhausbergen

Née le 26/02/1980 à Deva (Roumanie)

De nationalité roumaine

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les statuts pour leur exercice.

Le Président ne perçoit pas de rémunération.

Il pourra cependant prétendre, sur justification, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

En cas de changement de Président et/ou de nomination d'un ou plusieurs dirigeants postérieurement à la signature des présentes, ces derniers seront désignés par décision de l'associé unique conformément aux stipulations des présents statuts.

15.2. Premier exercice social

Le premier exercice social court de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2023.

15.3. Engagements pris au nom de la société en formation

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Ce document est signé par voie électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Le 16 août 2023

Madame Loredana ANDLAUER ¹

"Bon pour acceptation des fonctions de Président"
Andlauer

¹ Signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de Président »

Annexe aux statuts de la Société

Etat des engagements pris au nom et pour le compte de la société en formation

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque CIC STRASBOURG KLEBER – 26 Place Kléber – 67000 STRASBOURG ;
- Attestation de mise à disposition des locaux situés au 3 Rue Ampère – 67720 Hoerdt, par la société SCI Animen.